Objets de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, ordonnées être adreſſées au Seigneur Roi, par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 4 Décembre 1787.

Du 6 Décembre 1787, Chambres aſſemblées.

Il ſera très-humblement & très-reſpectueuſement repréſenté au Seigneur Roi, qu'en venant tenir ſa ſéance dans ſon Parlement, il s'eſt annoncé comme un pere au millieu de ſes enfans; que par ces aſſurances données par Sa Majeſté même, & en ſon nom, Elle a autoriſé la confiance & la liberté reſpectueuſe avec laquelle les Magiſtrats doivent toujours parler à leur Souverain; que cependant à l'iſſue de cette ſéance même, un Prince de ſon Sang a été éloigné de la Cour & conduit au lieu de ſon exil; que deux Magiſtrats ont été enlevés à leurs fonctions & renfermés dans des Châteaux.

II. Que ces actes du pouvoir, purement arbitraires, réprouvés par la Loi, incapables de produire d'autres effets que la terreur & l'effroi, affectent, de la maniere la plus ſenſible, tous les bons Citoyens, & ſont inconciliables avec la bienfaiſance & l'eſprit de juſtice qui caractériſent plus ſpécialement le Seigneur Roi.

III. Qu'un exil auſſi public, une diſgrace auſſi marquée, ſont, pour un Prince du Sang, les coups

les plus accablans ; que la perte des bonnes graces du Seigneur Roi n'eſt pas moins affligeante pour des Magiſtrats zélés & fideles. Quel jugement la Nation, l'Europe entiere, la poſtérité, pourront-elles porter d'un traitement auſſi rigoureux ? Peut-on les préſumer coupables ? Ils ne ſont point accuſés ; ils n'ont point été entendus ; ils n'ont point été jugés : peut-on les croire innocens ? Ils ſont punis au nom de Sa Majeſté ; & perſonne n'ignore combien Elle aime la juſtice, combien Elle deſire être juſte.

IV. Qu'après la promeſſe faite à l'Aſſemblée des Notables, de fixer l'opinion publique, ſur le déficit annoncé par la repréſentation des états exacts de recette & de dépenſe, & par ceux des économies, des retranchemens & bonifications arrêtés, le Seigneur Roi ſembloit avoir pris l'engagement ſolemnel de faire connoître l'étendue du beſoin avant de déterminer celle du remede ; & que cependant une marche contraire a été d'abord adoptée : impôt onéreux, emprunt immenſe, tous les moyens d'augmenter la charge exceſſive du Peuple, & la Nation ignore encore le véritable état des Finances ; c'eſt dans ces circonſtances que le Parlement de Paris, lorſque les impôts accablans ont été préſentés à l'enregiſtrement, s'eſt vu obligé de reconnoître qu'il n'avoit pas un pouvoir ſuffiſant pour conſentir que la Nation fût grévée d'un tel fardeau avant qu'elle eût été entendue, avant qu'elle eût pu juger de ſa néceſſité, & prendre les moyens efficaces de remédier au mal exiſtant, d'en prévenir de nouveaux, & de s'aſſurer que les ſacrifices de ſon zele & de ſon amour pour ſon Souverain, ne feront point une



nouvelle ſource de déprédation, & procureront un avenir plus heureux.

V. Que le *retrait* des deux impôts alarmans par eux-mêmes, & encore déſaſtreux par les recherches vexatoires qu'entraînoit néceſſairement leur perception, a été le fruit de la ſage réſiſtance du Parlement & des reſpectueuſes repréſentations adreſſées à Sa Majeſté.

VI. Qu'aux impôts eſt aujourd'hui ſubſtitué un emprunt, moyen toujours précaire dans ſon effet, toujours dangereux par les ſuites qui en réſultent. Sans entrer pour le moment dans le détail des dangers & des inconvéniens de tout impôt en général, & de celui-ci en particulier, ſa maſſe effrayante ſuffiſoit ſeule pour exiger la délibération la plus mûre & la plus réfléchie ; & il eût paru bien inconſéquent à la Nation que le Parlement de Paris, ſur une ſimple lecture, ſans examen préalable, eût adopté une charge auſſi onéreuſe, & que ſur un auſſi léger apperçu, il l'eût revêtue de la ſanction légale.

VII. Que d'ailleurs ſi un emprunt n'eſt pas par lui-même un impôt, il eſt impoſſible de ſe diſſimuler qu'il y conduit infailliblement par la néceſſité d'en acquiter les intérêts & d'en rembourſer les capitaux. En ſouſcrivant à un emprunt, le Parlement de Paris engageoit la Nation, comme s'il avoit conſenti un impôt, il l'engageoit ſans qu'elle eût été conſultée, ni l'utilité même pour le moment. Cet engagement eût été d'autant plus inconſéquent, d'autant plus dangereux, qu'il n'eſt pas poſſible de méconnoître que l'emprunt frappe non-ſeulement la génération préſente, mais qu'en

core il abſorbe d'avance les reſſources de la génération future.

VIII. Qu'il ne peut exiſter de véritable déficit, qu'autant qu'après avoir épuiſé tous les moyens d'économie, de réduction & de bonification, on ne ſauroit parvenir à proportionner aux revenus les dépenſes légitimes.

IX. Que s'il exiſte un déficit prouvé, auquel il ſoit néceſſaire de pourvoir, il n'eſt pas moins eſſentiel d'empêcher, pour l'avenir, un pareil déſordre; qu'un des moyens les plus efficaces, & le premier à employer, ſeroit de remonter à la ſource de ces abus, d'en punir les auteurs; que la déprédation des finances eſt un crime de *lèze-Nation*, qu'il eſt autant de l'intérêt que de la juſtice du Seigneur Roi, de ne pas laiſſer impuni.

X. Que ſi les malverſations ſans exemple dont la génération préſente ſe trouve victime, reſtoient impunies, on auroit toujours à craindre de les voir renouveller. La haute ſageſſe du Seigneur Roi peut bien faire eſpérer avec confiance que la Nation ne ſera plus expoſée, ſous ſon regne, à un pareil fléau; mais l'amour de Sa Majeſté pour ſes Peuples, & ſa prudence, doivent lui ſuggérer d'étendre ſa ſollicitude au-delà de tout terme, &, s'il eſt poſſible, de garantir la poſtérité de ſemblables malheurs.

XI. Qu'en rendant le plus pur & le plus ſincere hommage à l'autorité ſouveraine, en renouvellant encore en ce moment le ſerment de ſoutenir, de défendre en tout tems, en tout lieu & dans toutes les circonſtances, les droits de la ſouveraineté, le Parlement ne croit pas s'écarter des vrais principes de la Monarchie, en repréſentant au Seigneur

Roi l'heureuſe impuiſſance où eſt Sa Majeſté, de rien changer aux loix fondamentales du Royaume, ſans avoir conſulté la Nation, ſans ſon conſentement formel.

XII. Qu'une de ces loix fondamentales, dictées par la ſimple raiſon, par le droit naturel, confirmée par les faits, atteſtées dans les annales de la Monarchie, eſt que les Français ne peuvent être aſſujettis à aucun impôt ſans leur conſentement.

XIII. Que tel eſt le droit public du Royaume, droit impreſcriptible, qui ne peut être aboli, ni recevoir d'atteinte par le non-uſage, quelque long qu'il ait été; droit qui conſerve toute ſa force & ſon activité dans les Provinces qui y jouiſſent encore de leur ancienne franchiſe, & qui ont conſervé leur adminiſtration particuliere : que ce droit n'a jamais été regardé comme une entrepriſe ſur les droits de la ſouveraineté; il ne conſerve au Peuple que le mérite inappréciable d'offrir au Souverain des dons plus libres & plus volontaires.

XIV. Que ſi toute la Magiſtrature du Royaume maintient toujours les mêmes maximes, ce n'eſt ni par invitation, ni par des vues d'intérêt, ni par eſprit d'intrigue, toujours indigne d'elle. Ce concert, unanime & indélibéré, ſe reproduira toujours dans toutes les circonſtances; il eſt l'effet naturel de la force de la vérité. Cette ſouveraine abſolue de toutes les ames honnêtes, régnera toujours dans les cœurs de tous les vrais Magiſtrats, & ne s'ouvriront jamais que pour lui rendre hommage.

LETTRE AU ROI.

SIRE,

Un Prince du Sang auguſte de Votre Majeſté, eſt exilé, avec défenſe de recevoir aucune perſonne étrangère à ſa Maiſon ou à ſa Famille.

Deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris, ſont détenus dans des Châteaux par vos ordres, & le ſujet de cet exil, la cauſe de ces détentions, eſt d'*avoir dit librement ce que leur ont dicté en votre préſence leur devoir & leur conſcience, dans une Séance où Votre Majeſté a annoncé qu'Elle venoit recueillir des ſuffrages libres* (1).

La liberté des ſuffrages eſt une loi naturelle, poſitive & inviolable; la punition d'un Prince & de deux Magiſtrats, pour avoir rempli ce devoir ſacré, ſeroit la punition de la vertu même.

Votre caractere perſonnel, SIRE, votre amour pour vos Sujets, votre deſir de les rendre heureux,

---

(1) Diſcours du Premier Préſident de Paris, au Roi.

les précautions prises par Votre Majesté à son avénement au Trône, pour que les cachots ne fussent plus ouverts qu'au crime légalement jugé; tout sembloit promettre à la France, que, sous votre régne, on ne verroit plus renaître ces tems malheureux, où la faculté d'avoir une opinion, le courage de la dire, l'attachement à ses devoirs, aux loix de son honneur & de sa conscience, étoient travestis en délits punissables.

Le cœur de Votre Majesté a sans doute été déchiré par l'acte de rigueur exercé contre un Prince de son Sang; c'est à regret que vous avez prononcé l'ordre d'une détention rigoureuse contre des Magistrats obligés, par état, de dire librement leur avis, & placés en quelque sorte sous la sauvegarde de votre parole sacrée, qui leur a fait un devoir de dire leur opinion, en leur annonçant que Votre Majesté venoit les entendre (1), & qu'*Elle venoit s'environner avec confiance de leur lumiere & de leur amour* (2).

La vérité est l'hommage le plus digne d'un Souverain, & le Magistrat qui s'occupe de ce devoir acquiert des droits à la reconnoissance publique.

Le vrai crime, SIRE, le crime qui eût mérité toute votre disgrace, eût été de douter de votre confiance, de la trahir en substituant le langage de la foiblesse ou de la dissimulation à celui de la vérité que Votre Majesté cherche, & qu'Elle ne sauroit punir.

Quel malheur pour un bon Roi! quel malheur

---

(1) Discours du Roi.

(2) Discours de M. le Garde-des-Sceaux.

pour ſes Peuples, s'il arrivoit que la voix de la vérité n'osât plus ſe faire entendre dans le Sanctuaire de la Juſtice, ſans expoſer ceux qui en ſont les organes, à gémir ſous le poids de votre diſgrace !

Non, SIRE, Votre Majeſté ne prolongera pas plus long-tems nos allarmes ; ce ſera bien plus à la bonté de votre cœur, à leſprit de juſtice qui vous caractériſe, qu'à nos vœux ardens, à nos vives & reſpectueuſes ſupplications, que la France devra le retour de vos bonnes graces en faveur d'un Prince qui vous eſt cher à tant de titres, en faveur de deux Magiſtrats fideles, dont les jours ſont conſacrés au ſervice de Votre Majeſté & à celui de vos Peuples.